



**PRÉFET  
DE L'ISÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires**

SERVICE ENVIRONNEMENT

## **ARRETE PREFECTORAL N°38-2023-05-25-00003**

**PORTANT HOMOLOGATION DU PLAN ANNUEL DE RÉPARTITION DES VOLUMES D'EAU À USAGE AGRICOLE  
DANS LE CADRE DE L'AUTORISATION UNIQUE PLURIANNUELLE  
SUR LE DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE ET SUR LE BASSIN VERSANT DE BIÈVRE-LIERS-VALLOIRE**

Bénéficiaire: Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC38) – Chambre d'agriculture de l'Isère

Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1, R.214-31-1 à R.214-31-4 ;
- VU** le Code du Domaine Public Fluvial et de la navigation intérieure ;
- VU** l'arrêté du Préfet Coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée du 21 mars 2022 paru au Journal Officiel du 3 avril 2022, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;
- VU** le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse modifiant l'article R214-31-3 du Code de l'Environnement;
- VU** l'accord cadre 2020-2024 entre la Chambre d'Agriculture de l'Isère, l'Agence de l'Eau, le Conseil Départemental de l'Isère, l'Association Départementale des Irrigants de l'Isère et l'État pour mettre en place dans le Département de l'Isère une gestion équilibrée et concertée de la ressource en eau pour les prélèvements agricoles ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-344-0039 du 10 décembre 2013 désignant la Chambre d'Agriculture en tant qu'OUGC 38 modifié par l'arrêté n° 38-2017-11-20-008 du 20 novembre 2017 modifiant le périmètre de l'OUGC 38 ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral portant autorisation unique pluriannuelle (AUP) pour l'irrigation sur le département de l'Isère et treize communes dans la Drôme pour la période 2018-2028, n°38-2018-05-23-003 et 26-2018-06-06-001 du 23 mai et 1<sup>er</sup> juin 2018 ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral portant modification de l'AUP n°38-2020-07-20-004 du 20 juillet 2020 et 26-2020-07-06-001 du 6 juillet 2020 ;
- VU** les arrêtés préfectoraux « Arrêté-Cadre Sécheresse » fixant le cadre des mesures de gestion et de prévention de la ressource en eau en période de sécheresse dans le département de l'Isère et sur le territoire de Bièvre-Liers-Valloire, en cours de validité ;

- VU** le courrier de M. le président de l'OUGC en date du 10 novembre 2022 sur la gestion des volumes prélevables sur les eaux souterraines de Bièvre-Liers-Valloire ;
- VU** la réponse de M. le préfet de l'Isère en date du 2 mars 2023 ;
- VU** le comité d'orientation (CODOR) de l'OUGC qui s'est tenu le 8 mars 2023 ;
- VU** l'avis du CODERST du 21 mars 2023 sur le bilan 2022 des prélèvements pour l'irrigation présenté par l'OUGC ;
- VU** la demande d'homologation du Plan Annuel de Répartition (PAR) 2023 déposée au titre de l'article R.214-31-3 du Code de l'Environnement reçue le 17 avril 2023, présentée par Monsieur le président de la Chambre d'Agriculture de l'Isère ;
- VU** le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 10 mai 2022 ;
- VU** la réponse formulée par le pétitionnaire le XX mai 2022 ;
- CONSIDERANT** l'intérêt pour une gestion équilibrée de la ressource en eau que représente la mission d'un organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements pour l'irrigation dans les territoires déficitaires comme dans les territoires non-déficitaires ;
- CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les dispositions du SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027 et s'inscrit dans ses 9 orientations fondamentales, et notamment son orientation fondamentale n°7 – atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir ;
- CONSIDERANT** que lors du CODOR de l'OUGC les ratios plafond et plancher de la clé de répartition ont été adaptés sur la base du bilan hydrique 2015-2020 pour les ratios plafond et sur l'année 2016 pour les ratios plancher ;
- CONSIDERANT** que lors du CODOR de l'OUGC l'unité de gestion Bièvre-Liers-Valloire a été sectorisée par un secteur amont et un secteur aval afin d'adapter les ratios à l'hectare à la différence climatique constatée pour la pluviométrie et lors de l'analyse du bilan hydrique 2015-2020 ;
- CONSIDERANT** que lors du CODOR de l'OUGC les catégories de cultures ont été définies plus finement en distinguant les cultures maraîchères sous abris des cultures de plein champ ;
- CONSIDERANT** que, sur l'unité de gestion Bièvre-Liers-Valloire, la surface demandée pour l'irrigation en 2023 (11 382 ha) est équivalente à la surface demandée pour l'irrigation en 2022 (11 299 ha), que le volume attribué en 2023 (19 082 614 m<sup>3</sup>) est inférieur au volume attribué en 2022 (21 000 000) et que les nouvelles demandes de prélèvement dans les eaux souterraines pour 2023 ont été refusées ;
- CONSIDERANT** que la demande est en adéquation avec les répartitions des volumes prélevables lorsqu'elles sont adoptées lors des concertations préalables à la rédaction des PGRE ou PAGD des SAGE ;
- CONSIDERANT** que le Plan Annuel de Répartition proposé par l'OUGC38 respecte les volumes globaux autorisés par sous-unité de gestion dans l'autorisation unique de prélèvement ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires de l'Isère ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : HOMOLOGATION DU PLAN ANNUEL DE RÉPARTITION**

Le Plan Annuel de Répartition présenté par l'Organisme Unique de Gestion Collective 38 (OUGC38) sis maison des agriculteurs – 34 rue du Rocher de Lorzier – ZA Centr'Alp – 38430 Moirans est homologué sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Les bénéficiaires dont les noms figurent sur les listes annexées (annexe 2) au présent arrêté sont autorisés à prélever pour l'année 2023 de l'eau dans les nappes et les cours d'eau du département de l'Isère pour l'irrigation dans les conditions précisées ci-après et conformément aux règles de l'Autorisation Unique Pluriannuelle de prélèvement d'eau à usage agricole.

**Le présent arrêté ne confère pas au bénéficiaire un droit permanent pour le débit et le volume autorisé.**

Il ne dispense pas non plus le bénéficiaire de disposer d'une autorisation spécifique pour la réalisation d'une installation, d'un ouvrage, de travaux de prélèvement soumis à procédure au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Ainsi, les puits et forages sur les nappes ainsi que les barrages, fosses, seuils dans le lit des cours d'eau et retenues agricoles nécessitent une autorisation spécifique.

### **ARTICLE 2 : DURÉE DE L'AUTORISATION**

**L'autorisation est accordée pour l'année 2023.** Conformément à l'article 4 – périodes de prélèvement de l'arrêté portant Autorisation Unique Pluriannuelle (AUP) pour l'irrigation sur le département de l'Isère et treize communes de la Drôme, la période d'irrigation va du 15 avril au 30 septembre pour les grandes cultures et l'arboriculture (noyaux, pépins et coques). Pour les autres cultures elle peut être étendue hors période d'étiage en fonction des contraintes d'exploitation.

Les volumes nécessaires au remplissage des retenues déconnectées des cours d'eau en dehors de la période d'irrigation (15 avril – 30 septembre) sont indiqués dans le Plan Annuel de Répartition en volume hors étiage et feront partie, de façon distincte, du bilan annuel de l'OUGC 38.

Seuls sont exclus les prélèvements pour l'abreuvement, l'antigel et les besoins agricoles mineurs hors irrigation (type lavage des productions, remplissage de pulvérisateur...)

Les prélèvements assimilés domestiques déclarés à l'OUGC (prélèvement inférieur à 1000 m<sup>3</sup>/an) sont identifiés en annexe 2 du présent arrêté.

### **ARTICLE 3 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable. L'autorisation ne peut pas être transmise à une autre personne. Toutefois, le transfert de volume en cours de saison est envisageable à titre exceptionnel et non renouvelable uniquement entre irrigant prélevant sur une même ressource (article 5.3 du règlement intérieur de l'OUGC). La demande de transfert doit être faite au préalable auprès de l'OUGC.

### **ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

Les prescriptions techniques particulières applicables aux forages, puits et ouvrages souterrains ainsi qu'aux prélèvements dans les eaux superficielles et souterraines sont celles définies par les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 modifiés. Une synthèse des dispositions devant être strictement respectées par les bénéficiaires de l'autorisation, est portée en annexe 1.

### **ARTICLE 5 : MISE EN PLACE DE RÈGLEMENTS D'EAU**

Dans les secteurs où les cours d'eau présentent des bilans en déséquilibre, les bénéficiaires sont tenus de se conformer aux règlements de partage de l'eau ou calendrier de « tours d'eau de base ». Dans les

secteurs concernés, aucun prélèvement à usage agricole n'est autorisé s'il ne s'inscrit pas dans ces dispositifs.

La gestion des tours d'eau de base qui figurent dans les notifications annuelles individuelles est déterminée après concertation avec les intéressés pour une gestion collective de la ressource.

#### **ARTICLE 6 : RESPECT DES DÉBITS RÉSERVÉS**

La présente autorisation ne dispense pas les bénéficiaires du respect du débit minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces piscicoles qui doit être laissé en permanence dans le cours d'eau. Ce **débit minimal** ne doit pas être inférieur au dixième du module du cours d'eau. Dès que le débit de la rivière descend en dessous de ce débit minimal (débit réservé), le prélèvement doit être interrompu.

L'article L.216-7 du Code de l'Environnement prévoit que ceux qui ne respectent pas ce débit minimal seront punis d'une amende de 75 000 €.

#### **ARTICLE 7 : MESURES D'URGENCE ET DE RESTRICTION**

Les bénéficiaires ne pourront prétendre à aucune indemnité dans le cas où ils ne pourraient prélever le volume autorisé en raison des conditions d'approvisionnement du système aquifère ou d'écoulement du cours d'eau ou à la suite des mesures restrictives provisoires qui pourraient être prises conformément aux dispositions prévues par l'article R.211-66 et suivants du Code de l'Environnement.

Dans l'éventualité d'une mise en œuvre de ces dispositions, celles-ci devront se conformer au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) qui considère l'Alimentation en Eau Potable comme un usage prioritaire.

Chaque bénéficiaire de la présente autorisation dispose sur les listes annexées des calendriers de restriction prévus pour chaque prélèvement en fonction des niveaux de sécheresse déclarés par Arrêté Préfectoral. La diffusion de cet arrêté sera assurée par voie de presse et par affichage en Mairie.

L'OUGC38 communiquera les restrictions auprès des irrigants concernés.

#### **ARTICLE 8 : CONTRÔLE DES DISPOSITIONS DU PRÉSENT ARRÊTÉ**

Les agents de l'État chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées. L'exploitant doit, sur leur réquisition, permettre aux fonctionnaires du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérifications et d'analyses utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Conformément aux dispositions de l'article R.216-12 du Code de l'Environnement, le fait de ne pas respecter les conditions de prélèvements d'eau et les modalités de répartition prescrites par le présent arrêté sera puni de l'amende prévue par la contravention de 5e classe.

#### **ARTICLE 9 : ENTRETIEN DES OUVRAGES**

Le bénéficiaire de l'autorisation doit constamment entretenir en bon état les installations qui doivent être conformes aux conditions du présent arrêté.

**Tout incident ou accident** (pollution, assèchement ...) intéressant l'installation et de nature à porter atteinte à l'un des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement **doit être déclaré immédiatement au Préfet (Direction Départementale des Territoires - Service de police de l'eau) et au maire.**

#### **ARTICLE 10 : RIVIÈRES DOMANIALES**

La présente autorisation temporaire ne dispense pas les bénéficiaires d'avoir à s'acquitter des taxes de prélèvement d'eau en rivières domaniales.

En cas d'installation du matériel sur le domaine de l'État, une autorisation d'occupation doit être sollicitée auprès de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère ou de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et d'EDF (domaine concédé).

**ARTICLE 11 : MODIFICATION DE LA DEMANDE DE PRÉLÈVEMENT**

Conformément aux dispositions de l'article R.214-31-3 VIII du Code de l'Environnement, **toute modification** du PAR après approbation (**volumes et débits prélevés** notamment mais toujours dans le respect de l'AUP) **doit être portée sans délai à la connaissance du Préfet de l'Isère (Direction Départementale des Territoires – Service de police de l'eau) qui approuvera sans délai également la modification de l'annexe 2**. A défaut d'approbation dans le mois suivant le porter à connaissance, les modifications sont rejetées.

**ARTICLE 12 : RÉSERVE DES DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Les permissionnaires demeurent responsables des accidents ou dommages qui seraient consécutifs à des activités autorisées.

L'activité doit être conduite de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, à ne pas nuire à la salubrité publique, à ne pas menacer la stabilité des berges, ni celle des ouvrages publics ou privés existant sur les cours d'eau.

**ARTICLE 13 : REMISE EN ÉTAT DES LIEUX**

La remise en état des lieux devra être effectuée après chaque campagne de prélèvement.

**ARTICLE 14 : ENTRETIEN DES OUVRAGES ET AMÉNAGEMENTS**

Le bénéficiaire doit prendre toutes dispositions pour organiser périodiquement la surveillance des aménagements ainsi autorisés, et en assurer un entretien adapté et pérenne.

**ARTICLE 15 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Grenoble – 2 place de Verdun - Grenoble :

- par les bénéficiaires, dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les Communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de **quatre mois** à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

**ARTICLE 16 : PUBLICATION ET EXÉCUTION**

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère,  
Les Maires des communes concernées,  
Le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère,  
Le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de l'Isère,  
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Les annexes du présent arrêté sont mises à la disposition du public au Service de l'Environnement de la Direction Départementale des Territoires.

Le **25** **Mai** 2023  
Le préfet  
  
**Laurent PREVOST**

**ANNEXE N° 1**  
**PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

## **I - Dispositions applicables à tous les modes de prélèvements**

### **A - IDENTIFICATION**

Les bénéficiaires de la présente autorisation doivent **afficher** sur la pompe ou le lieu du prélèvement les nom, prénom, numéro pacage et/ou numéro SIRET de la personne autorisée. L'original de l'autorisation sera conservé afin d'être présenté à toute réquisition des agents chargés du contrôle.

### **B - ÉQUIPEMENT DE L'INSTALLATION DE PRÉLÈVEMENT**

Les installations précitées devront être pourvues de **compteurs volumétriques**. Les bénéficiaires de l'autorisation sont tenus d'en assurer la pose, le fonctionnement, de conserver **trois ans** les données volumétriques.

D'autres dispositifs de mesure en continu des volumes peuvent être acceptés dès lorsqu'ils apportent les mêmes garanties (par dérogation) qu'un compteur volumétrique.

À la fin de la saison d'irrigation les volumes totaux prélevés dans la saison sont à déclarer à l'OUGC38 qui transmettra à l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse.

### **C - OBLIGATION DE SUIVI DE CHAQUE INSTALLATION DE PRÉLÈVEMENT**

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif à la mesure des prélèvements d'eau, il conviendra **de mettre en place et de tenir à disposition des services de police de l'eau un registre** comprenant à minima :

- La localisation de l'installation de prélèvement, l'origine de l'eau prélevée, et le cas échéant, la profondeur du forage ;
- Le type de l'installation de mesure et la date de la pose initiale de cette installation ;
- **Les relevés mensuels de l'index** du ou des installations de mesure, ainsi que les volumes mensuels prélevés établis à partir de ces relevés d'index ;
- Les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou la mesure des prélèvements, et notamment les arrêts de comptage, qui sont mentionnés en indiquant la nature de l'incident, la date de constatation et de réparation de l'incident, le relevé de l'index du ou des installations de mesure aux dates de constatation et réparation de l'incident ;
- Dans le cas d'un passage à zéro du totalisateur du volume prélevé, d'une remise à neuf de l'installation de mesure, d'un échange du mécanisme de mesure ou de la réalisation d'un diagnostic ou d'un contrôle, le redevable indiquant la date de l'opération et le relevé d'index avant et après cette opération.

## **II - Dispositions applicables aux prélèvements en eaux souterraines et aux ouvrages souterrains**

Les dispositions ci-après sont applicables aux prélèvements référencés « nappe » dans les tableaux par bassin versant annexés.

### **A – Définition des ouvrages**

Est considéré comme un puits un ouvrage de prélèvement d'eaux souterraines équipé de buses ou maçonné, d'un diamètre généralement supérieur à 800 mm et le plus souvent de profondeur modérée (jusqu'à 30 m).

Est considéré comme un forage, un ouvrage constitué d'un tubage métallique ou PVC, généralement récent, d'un diamètre le plus souvent compris entre 100 mm et 800 mm, et pouvant atteindre une plus grande profondeur.

Les obligations concernant les puits et les forages sont identiques.

Est considéré comme ouvrage captant, tout autre ouvrage permettant le drainage ou la collecte d'eaux qui en situation normale, resteraient dans la nappe.

## B - Zone d'interdiction d'implantation

Le site d'implantation ne peut être effectué à proximité d'une installation susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines.

Distance minimale à respecter par rapport :

- aux décharges, installations ou stockage de déchets ménagers ou industriels : 200 m ;
- aux stations d'épuration, canalisations d'eaux usées : 35 m ;
- aux stockages d'hydrocarbures, produits chimiques, phytosanitaires : 35 m.

Les ouvrages de prélèvement pour l'arrosage des **cultures maraîchères** doivent respecter les distances minimums suivantes :

- bâtiments d'élevage + annexes : 35 m ;
- parcelles d'épandage de déjections animales : 50 m ;
- parcelles d'épandage de boues de station d'épuration : 35 m si pente < 7 % ;
- parcelles d'épandage de boues de station d'épuration : 100 m si pente > 7 %.

Par rapport aux périmètres de protection des captages en eau potable définis par un rapport d'hydrogéologue agréé, validé ou non par un arrêté déclaratif d'utilité publique, les ouvrages de prélèvement doivent respecter les prescriptions suivantes :

*Dans un périmètre de protection immédiate :*

- ↳ interdiction de tout prélèvement.

*Dans un périmètre de protection rapprochée :*

- ↳ interdiction de tout nouveau prélèvement ;
- ↳ mise en conformité des installations de prélèvement existantes. Tout risque de contamination des eaux souterraines doit être supprimé ;
- ↳ suppression de toute installation induisant un risque pour la nappe.

*Dans un périmètre de protection éloignée :*

- ↳ mise en conformité des installations existantes ;
- ↳ tout nouveau prélèvement est soumis à autorisation sous condition.

## C - Conditions de réalisation et d'équipement

### PROTECTION DE LA NAPPE

L'organisation du chantier doit prendre en compte les risques de pollution des ressources souterraines.

Un point de prélèvement dans la nappe étant un point sensible par lequel la nappe peut se trouver contaminée, tout rejet ou déversement direct ou indirect dans l'ouvrage est interdit. Le **stockage** des carburants ou des produits phytosanitaires à proximité du puits **est interdit**.

De plus, la protection de la nappe doit être garantie vis-à-vis des retours d'eau. L'ouvrage de prélèvement devra être équipé d'un dispositif empêchant tout retour d'eau dans la nappe (siphonnage) pour éviter toute contamination par des produits de traitement (phytosanitaires ...).

Toute disposition doit être prise afin de prévenir les risques de pollution, en particulier : les eaux de ruissellement doivent être maîtrisées et évacuées au-delà d'un périmètre de 35 m autour de l'ouvrage.

- Puits et forages : ces ouvrages doivent être équipés d'une margelle bétonnée conçue de manière à éloigner les eaux des têtes de forage. La surface est de 3m<sup>2</sup> au minimum avec une épaisseur de 0,30 m au-dessus du terrain naturel au droit de la tête de forage et diminuant vers l'extérieur. La tête d'ouvrage doit avoir une hauteur de 0,5 m au-dessus du terrain naturel. En zone inondable, elle doit être étanche.

L'ouvrage doit être fermé, couvert d'une plaque ou inaccessible pour empêcher tout risque d'accident corporel ou de pollution. Une étanchéité sera mise en place autour de la partie supérieure de l'ouvrage (espace annulaire).

- Ouvrages captants : s'il n'est pas couvert ou enterré, l'ouvrage doit comporter des parois stables, non érodables et être fermé ou rendu inaccessible. Il ne doit pas permettre la contamination des eaux souterraines.

Les ouvrages souterrains ne doivent en aucun cas permettre le prélèvement d'eau simultané dans plusieurs aquifères distincts superposés et doivent éviter tout mélange des eaux des différentes nappes.

### **III - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PRÉLÈVEMENTS EN EAU SUPERFICIELLE**

Les dispositions ci-après sont applicables aux prélèvements référencés « canal », « cours d'eau », « nappe d'accompagnement », « plan d'eau » et « retenue collinaire » dans les tableaux par bassin versant annexés.

#### **POSTE DE POMPAGE**

L'installation doit se situer en dehors du lit mineur du cours d'eau et hors d'atteinte des hautes eaux afin qu'elle ne constitue pas un obstacle à l'écoulement des crues.

Toutes dispositions seront prises pour éviter une éventuelle pollution des eaux (entre autre par hydrocarbures ou produits phytosanitaires) en cas de dysfonctionnement de l'installation ou d'actes de malveillance.

#### **DISPOSITIF DE PRÉLÈVEMENT**

Le prélèvement peut s'effectuer de la manière suivante :

- par une simple crépine de pompe disposée dans le **courant vif du cours d'eau**. Dans ce cas, seules sont tolérées les interventions légères effectuées sans engin de travaux publics destinées à noyer la crépine. Le dispositif ne doit pas interrompre l'écoulement continu de l'eau, doit pouvoir s'effacer à la première montée des eaux, ne doit pas altérer l'équilibre des berges, du lit et du milieu et doit assurer la libre circulation des espèces aquatiques.
- par un puits situé en bord de rivière : le prélèvement s'effectue alors dans la **nappe d'accompagnement** du cours d'eau ; le puits doit être couvert pour prévenir tout engravement, toute pollution par ruissellement ou déversement ou tout danger de chute. Le puits doit être équipé de buses et d'une margelle de 50 cm de hauteur. Une étanchéité sera mise en place autour de l'ouvrage.
- par un bassin réalisé à l'écart de la rivière, qui peut être alimenté par une dérivation assurant un prélèvement continu compatible avec le respect du débit réservé. Le bassin peut, dans certains cas, cumuler les fonctions d'ouvrage captant de la nappe d'accompagnement et d'ouvrage réservoir tamponnant le prélèvement dans les rivières.
- par un barrage : la présente autorisation temporaire ne dispense pas son titulaire de disposer d'une autorisation spécifique pour les ouvrages soumis à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Un dossier et un plan de projet de l'ouvrage de prélèvement devront être soumis pour validation au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques avant toute installation.